

**Statuts de l'association loi 1901 « Randonnée, Art et Découverte »
(modification des articles 7 et 9, A.G. du 18 janvier 2009)**

Déclarée en Préfecture le 27 février 1998

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Association Randonnée, Art et Découverte ».

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir et développer des activités de loisir associant la randonnée, la culture et la découverte.

Article 3

Le siège social est fixé « Au bousquet » 32450 Castelnau Barbarens.

Article 4

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée à 18 € la cotisation individuelle et 30 € la cotisation familiale (tarifs en vigueur depuis 2005)

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter par lettre recommandée devant le C.A. pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et de la Commune
- les subventions au titre de l'Europe

Article 7

L'association est dirigée par un Collège Solidaire composé de (entre 4 et 6) membres issus du Conseil d'Administration.

Et d'un Trésorier

Article 8

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 20 personnes se réunissant au moins deux fois par an.

Article 9.1

L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de janvier en session ordinaire et peut, à la demande du Conseil d'Administration, être convoquée en session extraordinaire.

Elle élit un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt membres qui, lui-même, désigne entre 4 et 6 de ses membres pour former le Collège Solidaire.

Le Collège Solidaire expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'Assemblée Générale le bilan financier.

Article 9.2

Groupes de travail.

Le Conseil d'Administration, mandaté par l'Assemblée Générale, peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie des responsabilités diverses à certains des membres adhérents, regroupés en Groupes de Travail.

Chaque Groupe de Travail est automatiquement dissout à l'issue de sa mission.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat et leur légitimité est acquise de fait sauf dénonciation de la délégation accordée par le Conseil d'Administration.

Ces Groupes de Travail n'ont aucun pouvoir décisionnel. Toutefois, en l'absence de réaction du Conseil d'Administration à une sollicitation de leur part en vue d'une prise de décision dans les délais et selon les modalités définis lors de leur constitution, l'accord du Bureau leur est considéré comme acquis.

Ils peuvent avoir deux types de mission :

- une mission d'étude et d'information : dans ce cas, leur rôle est d'apporter au Conseil d'Administration les éléments nécessaires à ses prises de décision sur le dossier pour lequel ils ont été mandatés.
- -une mission de réalisation : dans ce deuxième cas, ils mettent en œuvre techniquement les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 10

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.